

DECISION DE LA PRESIDENTE PAR DELEGATION

Occupation du domaine public ARGENTONNAY

Ancien presbytère du Breuil sous Argenton

Décision D-2026-215

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment l'article L2122-20, relatif aux occupations du domaine public des collectivités territoriales et leurs établissements ;
- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment l'article L 2125-1, relatif aux occupations du domaine public à titre gratuit ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération du conseil communautaire DEL-CC-2026-101 du 14 avril 2026 par laquelle le Conseil a délégué à la Présidente de traiter toute affaire relative à la « conclusion et révision des conventions et contrats d'entretien des bâtiments et espace publics dont les conventions de gestion des bâtiments mis à disposition par les communes » ;

PREAMBULE

Le 26 novembre 2014, la commune d'Argenton Les Vallées et la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ont établi un procès-verbal de mise à disposition totale de l'équipement suivant : « L'Espace enfants », situé rue Francis Garnier.

Cet équipement permettait à la communauté d'agglomération d'exercer ces compétences communautaires liées à l'enfance : accueil périscolaire, accueil de loisirs sans hébergement ; et à la petite enfance : halte-garderie.

Depuis le 7 novembre 2022, l'équipement ne permet plus l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement. Les activités liées à la compétence « Enfance » ont été déplacées au sein de l'école « Le Chat Perché » située 25 rue pasteur à ARGENTONNAY (79150).

Il s'agit aujourd'hui de déplacer les activités liées à la compétence « Petite enfance » au sein de l'ancien presbytère du Breuil-sous-Argenton, situé dans le bourg du Breuil-sous-Argenton.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter l'occupation du domaine public sur la commune d'Argentonnay par les services communautaires pour l'exercice de la compétence Agglo2B « Petite enfance », et de signer la convention correspondante avec la commune.

Le bien mis à disposition concerne une partie de la parcelle cadastrée 053 AL 0042, sur laquelle est édifiée l'ancien presbytère avec une cour attenante sur l'avant, ainsi qu'un jardin extérieur à l'arrière, situé sur la parcelle cadastrée 053 AL 043.

ARTICLE 2 : Les conditions d'occupation sont les suivantes :

- Utilisation du bien :
Le bien est destiné à accueillir les enfants dans le cadre de la compétence communautaire « Petite enfance ».
- Durée :
La convention sera conclue à compter du 1^{er} août 2026, et ce, jusqu'à la réouverture de l'espace enfance rue Francis Garnier après travaux de rénovation.
- Conditions financières :

La mise à disposition du bien est consentie à titre gratuit (absence de loyer).

Néanmoins, il est admis que les charges liées à l'activité « Petite enfance » dans ces locaux provisoires seront supportées par la communauté d'agglomération.

A ce titre, il est convenu que la Communauté d'Agglomération reprendra les contrats d'eau et d'électricité, pendant cette occupation. La chaudière fioul sera alimentée par l'occupant sur les périodes de chauffe. La communauté d'agglomération assurera l'entretien du système de chauffage pendant son occupation.

Les modalités financières relatives à l'exercice de la compétence « Petite enfance » qui sont stipulées dans la convention de gestion de l'entretien des bâtiments/équipements, en date du 12 janvier 2017, entre la commune d'ARGENTONNAY et la Communauté d'Agglomération, sont abrogées ; elles sont substituées par les dispositions ci-dessus.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE, et à Monsieur le trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 15/07/2026

**La Présidente,
Madame Emmanuelle MENARD**



Transmis en préfecture le17 JUL. 2026.....

Notifié ou publié le17 JUL. 2026.....

La Présidente,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.